

TRANSPORT A TITRE ONEREUX DE PERSONNES PAR VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS ROUES

Une nouvelle réglementation encadre à partir du **1er avril 2011** les activités de transport de personnes à moto à titre onéreux avec chauffeur

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code des transports (articles L.3121-1 à L.3121-3 ; L.3121-9 et L.3121-10)

Décret n° 2010-1223 du 1 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur

Arrêté du 3 novembre 2010 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes

DÉFINITION

Les entreprises mettent à la disposition de leur clientèle des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties. Les chauffeurs doivent être titulaire d'une carte de conducteur professionnelle. Les véhicules doivent être adaptés conformément à la réglementation en vigueur.

CONDITIONS DE CIRCULATION

Le conducteur doit pouvoir justifier d'une réservation préalable.

La réservation d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues est prouvée par tout moyen permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable.

Les transporteurs de personnes à moto ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en attente de la clientèle.

Ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéro-gares, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une réservation préalable.

Les tarifs sont librement déterminés par l'entreprise.

Il est interdit à ces véhicules de porter l'appellation « taxi » qui est seule réservée aux exploitants taxis justifiant d'un véhicule équipé et titulaires d'une autorisation de stationner sur la voie publique en attente de la clientèle.

LA MISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE

La mise en circulation d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues avec chauffeur n'est subordonnée à aucune démarche préalable.

- La première mise en circulation du véhicule doit être inférieure à 4 ans.
- Tout véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes doit faire l'objet d'une attestation annuelle d'entretien.

Ce document doit permettre d'attester que le véhicule a fait l'objet d'un entretien concernant les systèmes de freinage, de direction, de visibilité (éclairage-signalisation, rétroviseurs) et les éléments de liaison au sol (système de suspension, roues et pneumatiques, état du châssis).

L'attestation d'entretien pour être valable doit comporter certaines mentions obligatoires (modèle type d'attestation en annexe). Elle ne peut être délivrée que par une personne qualifiée professionnellement dans l'entretien et la réparation de véhicules motorisés à deux ou trois roues et dont la personnalité juridique est différente de celle du demandeur ou de l'exploitant.

Cette attestation annuelle ne s'impose qu'aux véhicules immatriculés depuis plus d'un an. Les autres véhicules devront être soumis à cette attestation au plus tard un an après leur première mise en circulation.

- Chaque moto affectée au transport onéreux de personnes doit être munie d'une signalétique spécifique sous forme de vignette autocollante conforme au modèle type (joint en annexe). Les exploitants doivent se procurer cette vignette, à leurs frais, auprès d'un professionnel (imprimeur, reprographe..).

Cette signalétique doit impérativement être apposée sur le véhicule de façon à être visible et à en permettre le contrôle par les forces de l'ordre.

DOCUMENTS À PRÉSENTER À TOUTE RÉQUISITION DES AGENTS DE L'AUTORITÉ :

- Permis A en cours de validité et hors période probatoire,
- Carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues,
- Certificat d'immatriculation du véhicule (pour attester de l'ancienneté de celui-ci),
- Attestation annuelle d'entretien du véhicule,
- Attestation d'aptitude physique,
- Signalétique apposée sur le véhicule de façon à être visible.

En cas de non-respect de l'une de ces consignes, des contraventions allant de la 1ère à la 5ème classe sont prévues. L'article L.3124-9 du code des transports punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de circuler ou de stationner en quête de clientèle sur la voie publique ainsi que le fait de stationner aux abords des gares et aéroports sans justifier d'une réservation préalable.

OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

- **Délivrance par le préfet du lieu de résidence**

Afin de déposer sa demande de carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues, le demandeur doit se présenter en personne, muni des justificatifs demandés, à la Préfecture du Pas-de-Calais - Bureau de la Circulation - Service Taxi - rue Ferdinand Buisson à Arras, après avoir sollicité un rendez-vous par téléphone au 03.21.21.21.97 où par mél à l'adresse suivante : martine.briand@pas-de-calais.gouv.fr.

Liste des pièces à fournir :

- - la photocopie recto-verso d'un permis A en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 233-1 du code de la route ;
- - soit un certificat médical conforme au CERFA n° 11245*03 (valide 2 mois) délivré par un médecin agréé par la préfecture, soit l'attestation préfectorale conforme à l'article R. 221-10 du code de la route, délivrée par le service des permis de conduire, dans les conditions fixées à l'article R.221-11 du code de la route ;
- - la photocopie recto-verso d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport ou d'une carte de séjour en cours de validité ;
- - un justificatif de domicile de moins de six mois ;
- - deux photographies d'identité récentes et identiques, vue de face, tête nue, format 35 X 45mm, expression du visage neutre. Le fond doit être uni, de couleur claire, gris ou bleu (pas de fond blanc) ;
- - le formulaire de demande de délivrance de la carte professionnelle sera renseigné et signé en préfecture uniquement (pas de demande par voie postale).

La carte professionnelle doit être restituée lorsque le conducteur cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. A défaut, celle-ci est retirée par l'autorité compétente.

Annexe

**ATTESTATION ANNUELLE D'ENTRETIEN DES VEHICULES MOTORISES A
DEUX OU TROIS ROUES UTILISES POUR LE TRANSPORT
A TITRE ONEREUX DE PERSONNES**

(Arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien.)

Dans le cadre d'un contrôle, ce document doit impérativement être présenté aux forces de l'ordre.

LE VEHICULE SUSVISE :

Numéro d'immatriculation :

Marque :

Modèle

Numéro d'identification:

Date de première immatriculation :

***A FAIT L'OBJET D'UN ENTRETIEN ANNUEL SUR LES ELEMENTS
PREVUS PAR L'ARRÊTE DU 20 DECEMBRE 2010.***

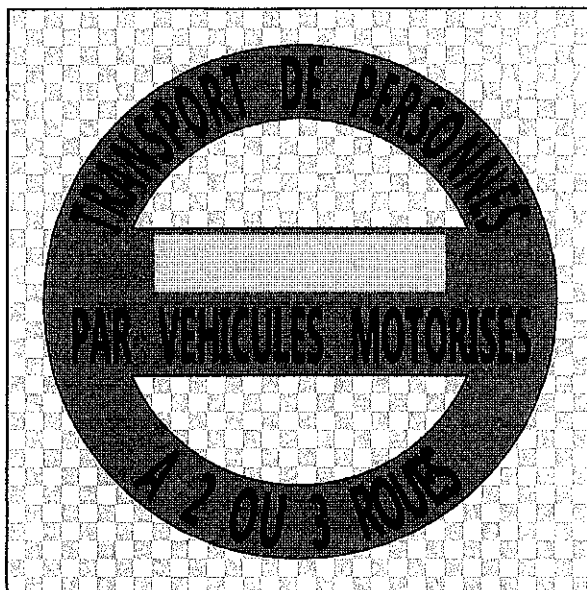
Réalisé le :

Par (nom, adresse et cachet/visa).....
professionnel qualifié dans l'entretien de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

La validité de la présente attestation prend fin le

Signature du professionnel :

Annexe



Zone transparente



CMJN : 0.0.0.0



CMJN : 62.17.0.0

